Code éthique de l'ARES

ARES
ACADÉMIE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

TABLE DES MATIÈRES

/ 01. DÉVELOPPEMENTS 3

/ 02. CODE ÉTHIQUE DE L'ARES 5

02.1 / Champ d'application 5

Article 1 5
Article 2 5
Article 3 5

02.2 / Définitions 6

Article 4 5

02.3 / Objet du code 6

02. 3.1 / Principes généraux 6
Article 5 - Le respect pour l'individu 6
Article 6 – Organisation du travail 6
Article 7 - Non-discrimination 6
Article 8 - L'exploitation 6
Article 9 – Harcèlement sexuel et moral 7
Article 10 - Santé et sécurité des individus 7
Article 11 – Politique stricte à l'égard de l'alcool et de produits illicites 7
Article 12 - Respect pour les institutions 7
Article 13 – Protection de la vie privée 7
Article 14 – Protection contre la diffamation 7
Article 15 - Utilisation des informations et devoir de réserve 7
Article 16 – Usage adéquat des outils de vidéo et médias sociaux 8
Article 17 - Activités extérieures 8
Article 18 – Intégrité scientifique 8
Article 19 - Conflits d'intérêts 8
Article 20 - Dons et autres avantages 8
Article 21 – Protections des actifs de l'ARES 9
Article 22 – Attitude adéquate et éthique par rapport aux finances 9
Article 23 - Une organisation apprenante 9
Article 24 - Qualité du travail 9
Article 25 - Communication externe 9
02. 3.2 / Support et signalisation 9
Article 26 – Signalement à l'encontre des membres du personnel, d'un organe ou d'une commission de l'ARES 9
Article 27 – Signalement dans le cadre des activités de la coopération au développement 10
Article 28 – Procédure d'examen de la plainte 10
Article 29 - Commission d'intégrité 10
Article 30 - Protection des signalements 11
02. 3.3 / Effectivité du Code et sanctions 11
Article 31 11
Article 32 11
Article 33 11
Article 34 11
Article 35 11
Article 36 11

/01. Développements

L'ARES a souhaité adopter un Code éthique sur le modèle de ceux élaborés par d'autres organismes publics ainsi que par d'autres partenaires non gouvernementaux de la Coopération belge au développement, mais également d'étendre le champ d'application de ce Code à tous les acteurs et actrices de son organisation.

L'ARES doit chaque jour mériter la confiance de ses bailleurs, des pays partenaires étrangers, des établissements d'enseignement supérieur, mais également de ses partenaires locaux, interlocuteurs et interlocutrices, collaborateurs et collaboratrices et plus largement de toutes les populations pour lesquelles elle travaille. La confiance se gagne notamment par le respect de règles de comportement et de sérieux irréprochables.

Ce Code formule l'engagement de notre organisation en matière d'éthique. Il guide l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices de l'ARES à systématiquement adopter un comportement éthique et responsable. Il tend surtout à encourager chacune des parties qui y est soumise à se responsabiliser sur la base de grands principes. Ensuite, il renforce le sentiment d'appartenance au même projet et à la même organisation. Enfin, la communication et la promotion du présent Code auprès de nos partenaires permettront de préciser clairement les valeurs qui fondent nos relations. La communication et la promotion du présent Code aux membres du personnel de l'ARES assureront, quant à elles, une éthique de travail balisée et plus sûre.

Lorsque le présent Code n'aborde pas une situation particulière à laquelle une personne signataire est confrontée dans le cadre de ses activités, les grands principes généraux et valeurs de l'ARES doivent inspirer sa conduite. Il incombe à chacune et chacun d'examiner la situation à la lumière du Code.

Le Conseil d'administration de l'ARES,

Vu la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération belge au développement ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le Code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2007 portant le code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 relatif au cadre et au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur rendant applicable à l'ARES l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ;

Vu l'arrêté royal du 28 février 2023 élevant la charte d'intégrité existante pour la coopération au développement au rang de norme nationale pour la politique d'intégrité et établissant un point de contact central pour les victimes d'abus dans la Coopération au Développement ;

Vu la charte d'intégrité de la Coopération belge au développement ;

Vu le règlement de travail approuvé par le comité de concertation de base de l'ARES le 14 novembre 2018 ;

Établit ce qui suit :

/02.
Code éthique

02. 1 / CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent Code s'applique :

» aux membres du personnel de l'ARES, dans le cadre de leur fonction ;
» aux partenaires liés avec l'ARES, dans le contexte de l'exécution d'une convention/ d'un contrat ou l'exercice d'une mission.

Article 2

Dès son entrée en vigueur, l'ARES a le devoir d'informer les membres du personnel et les partenaires soumis au présent Code quant à ses dispositions.

En ce qui concerne les partenaires liés avec l'ARES, le Code éthique de l'ARES ne pourra leur être applicable que si un contrat signé en bonne et due forme le prévoit explicitement ou si ils ont explicitement indiqué en avoir pris connaissance dans un document officiel de l'ARES.

En ce qui concerne les membres du personnel, le Code éthique de l'ARES fera partie des conditions de travail à partir du moment où ils ont certifié en avoir pris connaissance.

Article 3

Chaque partie soumise au présent Code se doit de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer à ses dispositions.

02. 2 / DÉFINITIONS

Article 4

Pour l'application du présent Code, on entend par :

01. Les parties : les personnes soumises au présent Code, tel que prévu à l'article 1er.

02. Les partenaires de l'ARES : toute personne, institution ou organisme en dehors des membres du personnel, lié à l'ARES par une convention ou un contrat signé, ou impliqué dans un programme ou une mission financée ou organisée par l'ARES et ayant explicitement indiqué avoir pris connaissance du Code. Peuvent être notamment visé·es les étudiant·es, professeur·es, expert·es, consultant·es, chercheurs et chercheuses, ONG, entités, institutions, etc.

03. Abus : abus tel que défini à l'article 1er de l'arrêté royal du 28 février 2023 élevant la charte d'intégrité existante pour la coopération au développement au rang de norme nationale pour la politique d'intégrité et établissant un point de contact central pour les victimes d'abus dans la coopération au développement, à savoir toute exploitation sexuelle, tout abus sexuel ou toute intimidation sexuelle.

04. F.R.S-FNRS : Fonds de la Recherche scientifique visé par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

02. 3 / OBJET DU CODE

02. 3.1 / PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5 - Le respect pour l'individu

Chaque partie est tenue au respect dans ses relations avec les gens avec qui elle collabore dans le cadre des travaux de l'ARES, qu'il s'agisse de partenaires, supérieur·es, collègues ou subordonné·es.

L'ARES, opérant dans un contexte international et multiculturel, place la diversité au centre de ses préoccupations. L'organisation, ainsi que chaque partie prend une attitude respectueuse de chaque individu qu'il fasse partie ou non du personnel de l'ARES.

Article 6 – Organisation du travail

Les parties ne peuvent agir de façon arbitraire au détriment d'autres personnes ou groupes de personnes, et doivent tenir compte des droits, obligations et intérêts de chacun et chacune.

Dans tout processus de décision, les parties doivent exercer leur pouvoir d'appréciation en tenant compte des circonstances pertinentes et sans influences extérieures.

Article 7 - Non-discrimination

L'ARES garantit que chaque situation et chaque individu bénéficie d'un traitement équitable. Il est interdit toute forme de comportement discriminatoire ou blessant fondé notamment sur la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la nationalité, le genre, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, l'âge, la fortune, les convictions religieuses, politiques ou philosophiques, l'état de santé actuel ou futur, la situation de handicap, la langue, la conviction syndicale, la caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale, la grossesse, l'accouchement ou la parentalité.

Article 8 - L'exploitation

L'exploitation, sous toutes ses formes, d'êtres humains, constitue une atteinte inacceptable à la dignité humaine.

Sont interdites toutes relations sexuelles consenties ou non consenties en échange d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, en ce compris toute faveur sexuelle ou toute autre forme de comportement sexuel humiliant, avilissant ou exploitant autrui.

Cette interdiction recouvre également les activités à caractère pornographique (photos, vidéos, jeux, etc.) sans contact sexuel.

Article 9 – Lutte contre le harcèlement sexuel et moral

Sont interdits tout comportement explicite ou implicite pouvant être apparentés à une quelconque forme de harcèlement sexuel ou moral.

Article 10 - Santé et sécurité des individus

Les parties évitent de mettre en danger leur santé ou celle d'autrui et veillent à ce que la sécurité fasse partie de leurs habitudes quotidiennes.

Outre le respect des règles en matière de santé et de sécurité, chacun et chacune à son niveau, met en place des solutions raisonnables afin d'accroître durablement la santé et la sécurité des individus.

Article 11 – Politique stricte à l'égard de l'alcool et de produits illicites

Les parties font preuve d'exemplarité dans l'exercice de leur mission. Elles s'abstiennent de toute consommation de produits illicites.

La consommation d'alcool lors d'événements organisés par l'ARES ou l'un de ses partenaires est autorisée de façon modérée et dans la mesure où elle n'altère pas l'exercice normal du travail des parties.

Par ailleurs, les membres du personnel de l'ARES sont soumis à la politique relative aux assuétudes reprise en annexe du règlement du travail.

Article 12 - Respect des institutions

Les parties respectent les institutions locales, nationales et internationales, ainsi que leurs symboles.

Dans le cadre de missions à l'étranger, les normes et lois applicables restent celles du pays d'accueil. Le présent Code reste néanmoins applicable s'il impose des règles plus strictes que le pays d'accueil.

Article 13 – Protection de la vie privée

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leur vie privée et celle des autres soient respectées. En particulier, elles traitent avec la plus grande précaution les informations à caractère personnel dont elles prendraient connaissance.

Article 14 – Utilisation des informations et devoir de réserve

Les parties utilisent les informations recueillies dans le cadre de leur travail ou de leur mission de façon adéquate et veillent à ce qu'elles restent confidentielles ou secrètes si nécessaire.

Les membres du personnel, s'engagent à un principe de réserve lorsque leur positionnement ou prise de parole publique est nourrie par des informations privilégiées recueillies dans le cadre de leur travail.

Article 15 - Usage adéquat des outils de vidéo et médias sociaux

Les parties encouragent l'utilisation adéquate et intelligente des médias sociaux pour mener des activités professionnelles et pour promouvoir la collaboration et l'innovation.

Les parties s'abstiennent de publier toute information confidentielle dont elles auraient eu connaissance dans l'exercice de leur travail ou de leur mission ainsi que plus généralement toute information interne à l'ARES qui n'aurait pas été rendue publique.

Article 16 – Activités extérieures

Les comportements, les activités et les relations développées en dehors du cadre professionnel ne peuvent porter atteinte à l'exercice digne, neutre, loyal et impartial des fonctions.

Article 17 - Intégrité scientifique

Les parties veillent à assurer l'intégrité scientifique dans le cadre de leurs activités de recherche scientifique. À cet égard, elles doivent respecter l'ensemble des valeurs et des règles qui garantissent l'honnêteté et la rigueur de la recherche scientifique, dans le respect du Code d'éthique de la Recherche scientifique en Belgique établi par le FRS-FNRS.

Elles s'engagent à respecter les principes fondamentaux en matière de recherche scientifique, à savoir notamment :

» la rigueur et la prudence : elles doivent appliquer avec précision les règles généralement reconnues dans chaque discipline et agir avec prévoyance et précaution tout en étant guidées par le souci d'éviter de nuire à autrui ;

» la fiabilité et la vérifiabilité : elles doivent garantir la qualité de la recherche, qui transparaît dans la conception, la méthodologie, l'analyse, l'utilisation des ressources et lorsque cela est possible permettre que leur travail soit vérifié ou reproduit par d'autres ;

» l'impartialité et l'indépendance : elles sont guidées par des règles de nature scientifique et ne se laissent pas influencer par leurs préférences, sympathies, intérêts ou préjugés personnels dans l'exécution de leur travail scientifique.

Les parties s'abstiennent de toute falsification, fabrication et plagiat.

Article 18 – Gestion des conflits d'intérêts

» §1. Les parties veillent à ne pas être placées dans une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle elles ont, par elles-mêmes ou par personne interposée, un intérêt personnel de nature à influer sur l'exercice impartial et objectif de leur fonction ou à créer une impression légitime d'une telle influence. Ceci peut se manifester notamment dans le cadre des marchés publics, des recrutements, de l'attribution des bourses, des projets ou de toute demande de financement. L'intérêt personnel d'une des parties englobe tout avantage pour elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis, de proches, de toute personne avec laquelle elle partage un lien hiérarchique ou d'organisations avec lesquelles elle a eu des relations personnelles, notamment d'affaires, politiques ou autres.

» §2. Lorsqu'une situation imminente ou un doute relatif à un conflit d'intérêts fait surface, les parties ont l'obligation absolue d'en informer leur supérieur·e hiérarchique, l'Administrateur ou l'Administratrice de l'ARES qui a le devoir d'y répondre le plus promptement possible.

Article 19 - Dons et autres avantages

Les dons et autres avantages ne peuvent en aucun cas influencer, ou donner l'impression d'influencer, les décisions prises au nom de ou pour l'ARES.

Afin d'assurer un principe d'impartialité, les parties ne sont pas autorisées à demander, accepter ou faire un don lié à leur fonction. Le terme «don» englobe les notions de cadeau, de promesse, de somme d'argent ou tout autre avantage, et ce, peu importe son destinataire, qu'il soit obtenu dans l'exercice de la fonction ou non.

Toutefois, à titre exceptionnel et afin d'observer les règles de politesse, l'échange de petites attentions est autorisé si elles se limitent à des présents occasionnels. À cet égard, les parties sont également tenues à un principe de modération.

Article 20 - Protections des actifs de l'ARES

Les parties sont tenues de protéger les actifs et les données sensibles de l'ARES qu'elles recueillent en prenant les mesures de contrôle interne adéquates.

Les parties veillent à ce que les biens mobiliers, immobiliers, les services, ressources et données sensibles appartenant à l'ARES soient utilisés de façon utile, efficace et respectueuse.

Ces actifs ne peuvent, sauf dérogation accordée par l'ARES, être utilisés à des fins privées.

Article 21 – Attitude adéquate et éthique par rapport aux finances

Toute partie qui, pour la réalisation d'un projet, est en charge de la gestion d'un budget octroyé par l'ARES travaille avec exactitude et de façon responsable, et ce conformément aux règles applicables en la matière.

Article 22 – Une organisation apprenante

L'ARES propose, de manière responsable, des solutions et méthodes de travail novatrices, dans le respect des procédures et conformément à ses objectifs.

Elle développe de bonnes pratiques, fait preuve d'esprit d'ouverture face à de nouvelles approches et promeut les méthodes de simplification administrative.

Article 23 - Qualité du travail

Afin d'assurer un travail de qualité, les parties qui fournissent des rapports, rédigent des avis, tiennent des documents comptables et financiers s'engagent à ce qu'ils soient fiables, complets, précis et motivés.

Article 24 - Communication externe

Lors des communications externes, les parties veillent à ne pas porter préjudice à l'image de l'ARES.

Seules les parties qui y sont autorisées peuvent prendre officiellement position et faire des déclarations officielles au nom de l'ARES.

02. 3.2 / SUPPORT ET SIGNALISATION

L'ARES promeut une culture de la communication franche et ouverte, dans le respect des principes évoqués précédemment.

Article 25 – Signalement à l'encontre des membres du personnel de l'ARES

Toute personne qui constate ou a connaissance d'un agissement irrégulier au regard des dispositions légales en matière d'intégrité ou du présent Code au sein des services internes de l'ARES, est invitée à contacter le médiateur commun, le référent ou la référente intégrité des services du Gouvernement de la Communauté française, conformément à et selon la procédure prévue respectivement par le décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne du 20 juillet 2023 relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022 portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Le membre du personnel de l'ARES peut par ailleurs toujours saisir sa hiérarchie directe, les supérieur·es de celle-ci ou si la communication à la hiérarchie n'est pas possible ou pas souhaitable, le ou la Président·e du Conseil d'administration de l'ARES afin de signaler tout agissement illégal ou irrégulier au regard des dispositions légales en matière d'intégrité ou du présent Code.

Article 26 – Signalement dans le cadre des activités de la coopération au développement

Conformément à l'arrêté du 28 février 2023 élevant la charte d'intégrité existante pour la coopération au développement au rang de norme nationale pour la politique d'intégrité et établissant un point de contact central pour les victimes d'abus dans la coopération au développement, quiconque est victime, constate ou a connaissance d'un abus au sens de l'arrêté susvisé, d'un agissement irrégulier au regard des dispositions du présent Code commis ou en voie d'être commis, est invité à introduire une plainte via le formulaire prévu sur le site internet officiel de l'ARES.

Cette plainte sera prise en charge par la personne déléguée par l'Administrateur ou l'Administratrice de l'ARES qui instruira le dossier et interrogera la personne à l'origine de la plainte et, au besoin, les autres personnes concernées.

Article 27 – Procédure d'examen de la plainte

Toute plainte introduite via le formulaire prévu sur le site internet officiel de l'ARES fera l'objet d'un accusé de réception dans les 7 jours suivants son dépôt.

La personne à l'origine du signalement indique dans sa plainte au minimum les éléments suivants :

» son nom et ses coordonnées ;
» la nature de sa relation avec la personne concernée par le signalement ;
» la description de l'atteinte à l'intégrité et la date ou la période à laquelle l'atteinte a eu lieu ou pourrait avoir lieu.

La personne à l'origine de la plainte fournit toutes les informations dont elle dispose et qui seraient susceptibles de prouver l'abus ou l'agissement irrégulier au regard des dispositions du présent Code qu'elle allègue.

La personne déléguée par l'Administrateur ou l'Administratrice instruit la plainte à charge et à décharge. Dans ce cadre, elle rassemble, vérifie et contrôle toutes les données et toutes les informations qu'elle a en sa possession. Elle peut interroger toute personne concernée par la plainte.

La personne déléguée par l'Administrateur ou l'Administratrice consigne les résultats de son examen dans un rapport qu'elle transmet à la Commission d'intégrité au plus tard 2 mois après la date de dépôt de la plainte.

Lorsqu'en raison de la complexité de la plainte, la personne déléguée par l'Administrateur ou l'Administratrice n'est pas en mesure de finaliser l'examen de la plainte dans le délai de 2 mois visé à l'alinéa précédent, le délai est prorogé de 4 mois.

Article 28 - Commission d'intégrité

Il est institué une Commission d'intégrité au sein de l'ARES chargée d'émettre des avis et des recommandations en cas d'abus ou d'atteinte à l'intégrité.

La Commission est composée du ou de la Président·e du Conseil d'Administration de l'ARES, de l'Administrateur ou de l'Administratrice de l'ARES, d'un membre du Conseil de direction de l'ARES et d'un membre du service juridique de l'ARES. La Commission peut inviter toute autre personne disposant d'une expertise utile.

La Commission se réunit dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'un rapport par la personne déléguée par l'Administrateur ou l'Administratrice.

Sur la base du rapport et après avoir entendu la personne déléguée par l'Administrateur ou l'Administratrice, la Commission formule par écrit un avis et le cas échéant des recommandations à l'attention de l'autorité compétente pour prendre une décision.

La personne déléguée par l'Administrateur ou l'Administratrice informera la personne à l'origine de la plainte des suites données à celle-ci dans les 30 jours qui suivent la réunion de la Commission.

Les parties concernées par le signalement peuvent demander à la Commission de procéder à une conciliation.

Si l'atteinte à l'intégrité concerne des faits à caractère pénal, la Commission transmet le rapport aux autorités judiciaires.

Article 29 - Protection des signalements

L'ARES ne tolère pas les représailles à l'encontre des collaborateurs et collaboratrices ayant de bonne foi fait part de préoccupations ou apportant leur aide aux personnes responsables des enquêtes.

Les données récoltées dans le cadre de ce formulaire seront traitées en tant que responsable de traitement selon les modalités prévues par l'ARES.

02. 3.3 / EFFECTIVITÉ DU CODE ET SANCTIONS

Article 30 - Publicité du Code

Le présent Code est publié par l'ARES, sur son site officiel.

Les parties doivent prendre connaissance de ses dispositions ainsi que de leurs éventuelles modifications.

En cas de doute quant à la juste application du Code, un avis sur la situation peut être sollicité auprès de l'Administrateur ou l'Administratrice de l'ARES ou du ou de la Président·e de l'ARES.

Article 31 – Sanctions à l'égard des membres du personnel de l'ARES

Sous réserve de l'article 2, alinéa 2, en cas de violation des dispositions du présent Code, les membres du personnel de l'ARES peuvent être soumis à des sanctions disciplinaires, telles que prévues par le règlement de travail de l'ARES.

Article 32 – Sanctions à l'égard des partenaires liés avec l'ARES

En cas de violation des dispositions du présent Code, les partenaires liés avec l'ARES peuvent être sujets à des sanctions. Ces sanctions doivent être prévues, le cas échéant, dans chacune des conventions liant l'ARES avec l'un ou plusieurs de ses partenaires.

Article 33 – Lien avec d'autres normes réglementaires

Le présent Code ne se substitue ni au règlement de travail de l'ARES ni à une disposition légale ou réglementaire en vigueur et est applicable indépendamment de toutes poursuites pénales.

En cas de contradiction entre le présent code et un éventuel code éthique ou charte éthique d'un des partenaires liés avec l'ARES, le texte qui offre la plus grande protection aux principes et à l'esprit de ces codes sera appliqué.

Article 34 – Modification du Code

L'ARES reconsidèrera à intervalles réguliers les dispositions de ce Code.

D'initiative, la Commission intégrité peut, s'il elle l'estime nécessaire, émettre des propositions de modification du présent Code.

Crédits photos

© Shutterstock/eamesBot

© Shutterstock/ Arina_vo